

## Assurances

## La clause « phénix » du contrat d'assurance incendie

Un des moyens mis au point par les assureurs incendie pour éviter les sinistres volontaires est de conditionner l'indemnisation à la reconstruction du bâtiment sinistré. Ce type de clause a été validé par le législateur qui, déjà dans l'article 36 de la loi du 11 juin 1874, avait prévu que l'indemnité était « payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance ».

L'article 67, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre<sup>1</sup> a repris le principe, quelque peu aménagé, en disposant que les « parties peuvent convenir que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstitution ou de la reconstruction des biens assurés »<sup>2</sup>.

Dans un arrêt récent du 15 septembre 2017<sup>3</sup>, la Cour de cassation a considéré qu'il résultait de l'article 36 de la loi du 11 juin 1874 « que, lorsque le contrat d'assurance soumet le paiement de l'indemnité à l'obligation pour l'assuré qui en est le propriétaire de reconstruire le bâtiment incendié, celui-ci perd le droit à cette indemnité lorsqu'il vend le bâtiment sans avoir procédé à la recons-

truction ». Elle a ainsi cassé un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait fait droit à la demande dirigée contre un assureur par la victime d'un incendie survenu en 1984. L'assuré avait vendu son immeuble à sa fille en 1987, qui avait ensuite fait reconstruire l'immeuble en 1988, puis repris l'instance au décès de son père en 1992. Selon la Cour de cassation, l'arrêt qui estime qu'est sans incidence la circonstance que c'est la fille, et non l'assuré, qui a procédé à la reconstruction ne justifie pas légalement sa décision que l'assureur ne peut se prévaloir de la clause précitée pour refuser son intervention.

La Cour de cassation a également fait droit à une autre branche du même moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que l'assureur ne pouvait « raisonnablement invoquer actuellement une clause qui prévoit l'obligation pour l'assuré d'affecter l'indemnité [...] à la reconstruction de son immeuble », aux motifs que « l'incendie a eu lieu au mois d'août 1984, soit il y a plus de trente ans ». Rappelant sa jurisprudence établie en matière de *rechtsverwerking*, la Cour estime que la cour d'appel, en refusant

de donner effet à la clause litigieuse sans constater l'existence d'un abus de droit de l'assureur, en méconnaît la force obligatoire et viole, par conséquent, l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

Jérémy VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis  
Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

- 1 Repris intégralement par l'article 121, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- 2 Cette disposition a été validée par la Cour constitutionnelle (26 janvier 2005, R.G.A.R., 2006/8, n° 14166), notamment parce qu'elle précise que le défaut de reconstruction « pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité [...] ».
- 3 R.G. n° C.16.0411.F\*.

## Responsabilité civile

## Article 29bis : victime, ayant droit et parent tiers responsable, des qualités compatibles ?

Lorsqu'une mère et son enfant mineur, piétons, sont tous deux blessés dans un accident de la circulation dont l'entière responsabilité est imputée à la mère, l'assureur R.C. auto ayant indemnisé l'enfant peut-il faire valoir son droit de subrogation contre cette dernière ?

Alors que la juridiction d'appel avait répondu par la négative, au motif que la mère ne peut cumuler les qualités de victime, d'ayant droit d'une victime et de tiers responsable, outre le fait qu'elle agissait en justice pour son fils comme administrateur de biens, la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 juin 2017<sup>1</sup>, suivant en cela les conclusions conformes de l'avocat général, a cassé cette décision, indiquant que le tiers responsable est « toute personne autre que l'assuré, impliqué dans l'accident, dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur ».

Revenant aux travaux préparatoires des lois de 1994 et de 1995<sup>2</sup>, la volonté du législateur nous semble claire quant au cumul des qualités de victime et de tiers responsable du dommage causé à une autre victime<sup>3</sup>. En outre, l'article 29bis, § 4, de la loi du 22 no-

vembre 1989 prévoit que le recours subrogatoire s'exerce contre le tiers responsable « en droit commun ». Or, n'est pas exclue, en droit commun, une action en responsabilité contre une personne ayant un lien de parenté ou d'affection avec la victime<sup>4</sup>.

Doit-on s'interroger sur le risque d'absence de réclamation d'un parent pour son enfant mineur, sur pied de l'article 29bis, sachant que la responsabilité lui incombe, ou sur celui qu'un parent ayant adressé une réclamation pour l'enfant se retrouve ensuite dans une situation financière difficile pour l'élever en raison du recours subrogatoire de l'assureur ? Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que l'assureur ne peut compenser le montant qu'il réclame avec l'indemnité payée en qualité de victime et/ou d'ayant droit, et que les patrimoines du parent et de l'enfant sont distincts<sup>5</sup>.

Le législateur, qui ne semble pas avoir envisagé ce cas où le tiers responsable serait aussi le parent de la victime, n'aurait-il pas dû prévoir, dans le texte de l'article 29bis, une limitation au droit de subrogation, à l'instar

de celle prévue par l'article 95 de la loi relative aux assurances ?

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 22 juin 2017, R.G. n° C.15.0080.F\*.
- 2 La disposition relative au droit de subrogation contre les tiers responsables ayant été modifiée dans ce second temps.
- 3 Les exemples cités sont ceux d'accidents impliquant des véhicules automoteurs, causés par des cyclistes ou piétons (rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Arts, Doc. parl., Sén., sess. 1993-1994, n° 980-3/25-27, p. 42 ; rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Landuyt, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1994-1995, n° 1422-5/19-20).
- 4 J.-L. FAGNART, « Quelle égalité pour les victimes ? », *For. ass.*, 2014, n° 148, p. 216.
- 5 Au sujet de l'intervention d'une assurance R.C. vie privée, voy. V. CALLEWAERT, « Les qualités d'assuré et de tiers en assurance R.C. vie privée ou la théorie mathématique des ensembles », in *Liber Amicorum Noël Simar, Limal, Anthemis*, 2013, pp. 392 et 393.

